

Pôle cohésion sociale
Direction petite enfance
Rapporteur : Nadège PLAINEAU

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_307
SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

46 - AUTORISATION DE CRÉATION DE CONSEILS DE CRÈCHES

Afin d'impliquer davantage les familles dans le fonctionnement des crèches, de favoriser leur expression en sollicitant leur avis, il est préconisé de créer un conseil de crèche, conformément à la circulaire ministérielle n° 83/22 du 30/06/1983, complétée par le décret n° 2000/762 du 1^{er} août 2000, qui définit la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement.

Le conseil de crèche est une instance consultative, un espace de dialogue et d'informations entre les usagers, les élus et le personnel qui a pour but d'associer plus étroitement les parents à la vie de la crèche et de mieux répondre à la demande des familles. Il a pour vocation de favoriser la participation des parents, d'en faire des partenaires à part entière, afin qu'ils soient concertés et informés sur le quotidien de la vie de la crèche.

Par le biais de cette instance, chacun est consulté et peut améliorer la qualité de l'accueil, afin de créer les meilleures conditions pour le développement harmonieux de chaque enfant, dans le cadre d'un projet d'établissement.

Le conseil de crèche est une instance qui a pour objectifs :

- d'organiser et de favoriser la rencontre entre parents, professionnels et collectivité,
- de donner une place à l'expression et la participation des parents sur la vie quotidienne de leurs enfants dans les structures d'accueil collectif,
- de mieux évaluer les besoins des familles,
- de promouvoir l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêts individuels et collectifs concernant la structure d'accueil et leurs articulations avec les différents partenaires locaux (sociaux, culturels et de loisirs),
- d'être attentifs à la bonne évolution du projet d'établissement de la structure : projet social, projet éducatif et projet pédagogique.

Le conseil de crèche est :

- consulté sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne de la crèche (règlement intérieur, orientations pédagogiques et éducatives, relations avec les autres modes d'accueil, activités offertes aux enfants) ainsi que sur les travaux d'équipements,
- informé des conditions générales d'accueil des enfants (activités pédagogiques, alimentation, regroupements, fermeture pour réunions ou vacances...).

Le conseil de crèche n'exerce en aucun cas une tutelle sur les responsables et ne se substitue pas à leur rôle ou à celui de l'équipe.

En aucun cas le conseil de crèche ne débattrait de problématiques individuelles.

La composition du conseil de crèche :

- A. Représentants de la collectivité
 - L'élue chargée de la Petite Enfance ou un représentant de la Direction Petite Enfance de la ville
 - La directrice de la crèche ou l'éducatrice de jeunes enfants de la crèche.
- B. Représentants des parents
 - 3 parents élus pour une durée de 2 ans consécutifs à condition d'avoir toujours un enfant inscrit à la crèche.
- C. Représentants du personnel
 - 2 agents sur la base du volontariat.

Fonctionnement

Le conseil de crèche se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire sur l'initiative de la présidence du conseil assurée par l'élue en charge de la petite enfance de la commune. La présidence et l'animation sont assurées par l'élue chargée de la petite enfance ou son représentant. Le conseil de crèche peut ouvrir la séance si la moitié au moins des membres est présente.

Un conseil de crèche sera mis en place à partir du mois de novembre 2022 pour chaque crèche de la ville :

- Camomille
- Eglantine
- Denis Cordonnier
- Crèche collective Agnès Varda
- Petits Loups
- Fenotte
- Ribambelle
- Crèche familiale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n°83/22, complétée par le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000, qui définit la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement.

Le conseil municipal est invité à autoriser la création des conseils de crèches, composé des membres décrits ci-dessus, selon les modalités pré-citées et autoriser la Maire-adjointe en charge de la petite enfance à signer le règlement intérieur pour chacune des crèches municipales.

Vu l'avis favorable de la commission n° 2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

20h35		Nombre de votants : 53	
<u>Pour</u> : 53	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Agnès TAVARD

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Département de la Manche **Conseil municipal du 9 novembre 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 27 octobre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le neuf novembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 27 octobre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine jusqu'à son arrivée : 18h33) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée : 18h04) - GENTILE Catherine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire SAGET Eddy jusqu'à son arrivée : 18h45) - HÉRY Sophie - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire DUVAL Karine à son départ : 18h08) - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée : 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert - MARGUERITTE Camille (mandataire SAGET à son départ : 20h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire FAGNEN Sébastien à son départ : 18h25 et jusqu'à son arrivée : 20h16) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

GRUNEWALD Martine a donné procuration à CATHERINE Arnaud

HULIN Bertrand a donné procuration à HUREL Karine

LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à BROQUAIRE Guy

MAGHE Jean-Michel

MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille puis à HÉBERT Karine

ABSENTE

KRIMI Sonia

Mme TAVARD Agnès conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE CRECHE

Nom et adresse de la crèche à compléter

La crèche a pour mission de proposer un mode d'accueil adapté aux besoins des familles.

Le conseil de crèche est mis en place en vue d'une rencontre des différents acteurs, conformément au *bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale/circulaire n°83/22 du 30 juin 1983, complétée par le décret n°2000-762 du 1er août 2000, qui définit la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement.*

Il a pour vocation de favoriser la participation des parents, d'en faire des partenaires à part entière afin qu'ils soient concertés et informés sur le quotidien de la vie en crèche.

Par le biais de cette instance, chacun est consulté et peut améliorer la qualité de l'accueil, afin de créer les meilleures conditions pour le développement harmonieux de chaque enfant, dans le cadre d'un projet d'établissement.

Article 1 : Objet du conseil de crèche

Le conseil de crèche est une instance consultative qui a pour objectifs :

- D'organiser et de favoriser la rencontre entre parents, professionnels et collectivité.
- De donner une place à l'expression et la participation des parents sur la vie quotidienne de leurs enfants dans les structures d'accueil collectif.
- De mieux évaluer les besoins des familles.
- De promouvoir l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêts individuels et collectifs concernant la structure d'accueil et leurs articulations avec les différents partenaires locaux (sociaux, culturels et de loisirs).
- D'être attentifs à la bonne évolution du Projet d'Etablissement de la structure : projet social, projet éducatif et projet pédagogique.

Le conseil de Crèche :

- Est consulté sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne de la crèche (règlement intérieur, orientations pédagogiques et éducatives, relations avec les autres modes d'accueil, activités offertes aux enfants) ainsi que sur les travaux d'équipements.
- Est informé des conditions générales d'accueil des enfants (activités pédagogiques, alimentation, regroupements, fermeture pour réunions ou vacances...).
- Le conseil de crèche n'exerce en aucun cas une tutelle sur les responsables et ne se substitue pas à leur rôle ou à celui de l'équipe.

En aucun cas le conseil de crèche ne débattrait de problématiques individuelles.

Article 2 : Composition du conseil de crèche

A- Représentants de la collectivité

- L'élue chargée de la petite enfance de la commune de Cherbourg en Cotentin ou un membre de la Direction Petite Enfance pour la représenter
- La directrice de la crèche ou l'éducatrice de jeunes enfants

B- Représentants des parents

- 3 parents élus

C- Représentants du personnel

- 2 agents sur la base du volontariat.

Article 3 : Fonctionnement

Le conseil de crèche se réunit 2 fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire sur l'initiative de la présidence du conseil assurée par l'élue en charge de la Petite Enfance de la ville.

→ Organisation :

L'équipe de Direction de la crèche assure les tâches administratives liées au fonctionnement du conseil de crèche.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque fois.

La présidence et l'animation sont assurées par l'élue chargée de la Petite Enfance de la ville ou son représentant de la Direction Petite Enfance.

Le conseil de crèche peut ouvrir la séance si la moitié au moins des membres est présente.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est fixé par l'élue Petite Enfance ou son représentant. Il est arrêté au plus tard une semaine avant la date du conseil. Celui-ci est affiché dans la structure pour favoriser l'accessibilité aux parents et au personnel.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil de crèche peut s'adjoindre la participation de toutes personnes qualifiées pour participer au débat, à l'initiative de la présidence du conseil.

Invitations :

Les invitations sont remises en mains propres ou par mail une semaine avant le conseil, accompagnées de l'ordre du jour.

Les membres du conseil de crèche peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette demande doit être présentée au plus tard 5 jours avant la date de la réunion.

Compte-rendu :

Un compte-rendu est élaboré et affiché dans les locaux de la structure.

Article 4 : Election

Désignation

Les représentants de la collectivité sont membres de droit du conseil de crèche.

Les représentants des parents : Un appel à candidature est effectué par affichage et annoncé oralement à chaque famille. Les candidats doivent se présenter auprès de l'équipe de direction de la crèche. Ils doivent obligatoirement avoir un enfant à charge qui fréquente la structure.

Les représentants du personnel sont des salariés permanents de la structure. La directrice de la crèche propose annuellement deux représentants au conseil de crèche parmi les personnels de la structure sur la base de leur volontariat.

Organisation du scrutin pour l'élection des parents :

Représentants des parents : Un appel à candidature précisant les dates, heure et lieu de l'élection est effectué au moins 15 jours avant la date de l'élection.

Les candidats ont 10 jours pour déposer leur candidature à compter de l'appel à candidature.

Cinq jours au moins avant la date de l'élection, la liste des candidats est établie.

Les élections se déroulent sur une semaine ouvrée ce qui donne le temps à chacun de venir voter.

Les professionnels s'engagent à favoriser la participation des familles dans la vie de la crèche : un travail de proximité est nécessaire.

Dépouillement :

Le dépouillement à l'issue du scrutin est annoncé en lieu, date et heure par voie d'affichage. Il est effectué par l'équipe de direction de la crèche en présence des candidats et des parents disponibles. Les représentants des parents sont élus pour deux ans.

Article 5 : Droits et devoirs des parents élus

Les parents élus représentent l'ensemble des parents, qu'ils informent régulièrement des travaux du conseil de crèche par le biais d'outils qui leurs sont propres : courriels, rencontres, appels téléphoniques...

Ils doivent recueillir les propositions et remarques des parents de la structure et les transmettre à l'équipe de direction de la crèche, par écrit, qui inscrit les points essentiels à l'ordre du jour.

L'affichage et toute distribution d'autres documents, au sein de la structure est soumis à l'approbation de l'élue en charge de la Petite Enfance et de la direction.

Cherbourg en Cotentin le,

La Maire-adjointe en charge de la Petite
Enfance,

Nadège PLAINEAU